Choisissez votre Code Dalloz

	ÉDITION LIMITÉE	ÉDITION CLASSIQUE
Prix petit budget	✓	
Le Code papier	✓	✓
Texte complet et consolidation Dalloz	✓	✓
Newsletters	✓	✓
Mise à jour hebdomadaire		✓
Le Code en ligne		✓
Le Code sur tablette et smartphone		✓
Liens vers la jurisprudence		✓

Les Codes bénéficiant d'une Édition classique et d'une Édition limitée

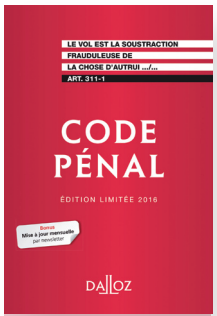

Code civil 2016, édition limitée – 20 €
Code de commerce 2016, édition limitée – 30 €
Code pénal 2016, édition limitée – 30 €
Code de procédure civile 2016, édition limitée – 30 €
Code de procédure pénale 2016, édition limitée – 30 €

Code civil 2016, édition classique – 45 €
Code de commerce 2016, édition classique – 59 €
Code pénal 2016, édition classique – 61 €
Code de procédure civile 2016, édition classique – 71 €
Code de procédure pénale 2016, édition classique – 69 €

DALLOZ

www.editions-DALLOZ.fr
Suivez-nous

CODE

MODE D'EMPLOI

Pour une prise en main rapide et efficace de vos Codes

DALLOZ

Vous venez d'acquérir votre premier Code Dalloz et vous ignorez comment manier cet outil de référence du juriste ?
Bienvenue, ce guide est fait pour vous.

S'il peut effrayer du haut de ses milliers de pages, ce Code sera bientôt le compagnon inséparable de vos études et de votre carrière professionnelle.

Découverte en textes et en images d'un allié de taille !
En quelques minutes, vous saurez bientôt comment utiliser efficacement tous vos Codes Dalloz.

Sommaire

L'organisation générale des Codes Dalloz ..... p. 3
La présentation des textes ..... p. 4
Les outils de recherche ..... p. 6
Les newsletters ..... p. 9
Les abréviations ..... p. 10

Organisation générale des Codes

Les Codes Dalloz suivent la codification officielle des matières traitées, et sont rigoureusement mis à jour et enrichis.

Vous trouverez au début de l'ouvrage :

- **L'avertissement** qui présente l'ouvrage
- **La liste des abréviations** utilisées dans l'ouvrage
- **La table analytique des matières**, sur feuilles roses
- **Un appendice** (sauf pour le Code civil), composé de rubriques classées par ordre alphabétique, qui présente l'ensemble des textes importants de la matière, non intégrés dans la codification officielle

Et à la fin de l'ouvrage :

- La **table chronologique**, qui liste tous les textes reproduits et modifiés depuis la codification initiale
- La **table alphabétique**
- Si nécessaire, un **addendum de textes** ajoutés pendant la production de l'ouvrage, pour tenir compte de la toute dernière actualité

Enfin, pour se repérer dans la codification proprement dite, vous apprécierez :

- **Les onglets** identifiant les grandes parties de l'ouvrage
- **Les titres courants** en haut de chaque page du Code

La présentation des textes

Titres courants permettant de se situer dans le Code

Article de la codification officielle

Jurisprudence sur deux colonnes

Lien numérique * vers les revues Dalloz

Lien numérique * vers la jurisprudence

Mention d'une modification de l'article

Texte complémentaire encadré rattaché à un article du Code

Bibliographie Dalloz et générale

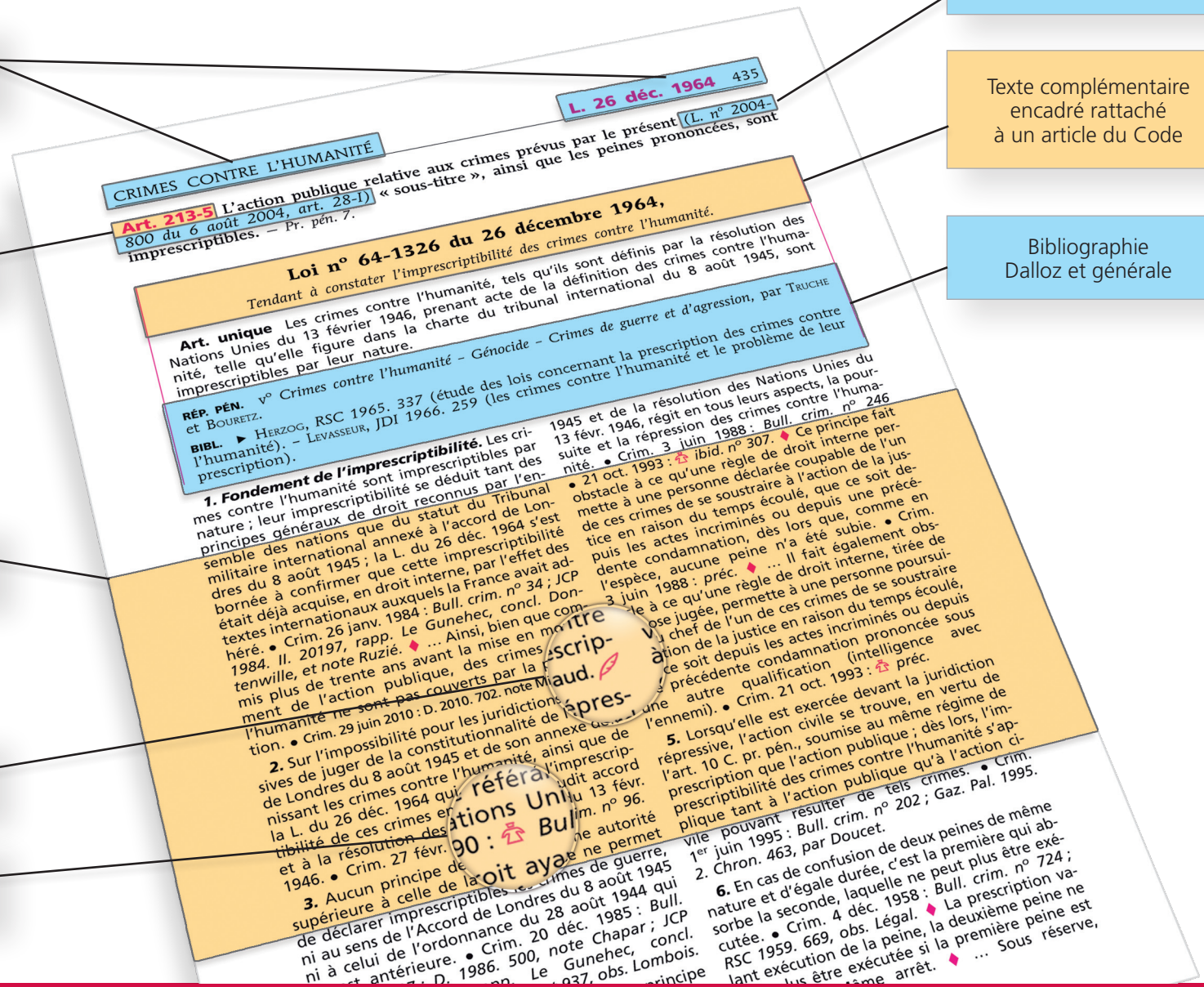
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ
L. 26 déc. 1964 435
Art. 213-5 L'action publique relative aux crimes prévus par le présent 800 du 6 août 2004, art. 28-I) « sous-titre », ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. — Pr. pén. 7. (L. n° 2004-
Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964,
Tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.
Art. unique Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature.
RÉP. PÉN. v° Crimes contre l'humanité – Génocide – Crimes de guerre et d'agression, par Truche et Bouretz.
BIBL. ▶ Herzog, RSC 1965. 337 (étude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité). – Levasseur, JDI 1966. 259 (les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription).
1. Fondement de l'imprescriptibilité. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature ; leur imprescriptibilité se déduit tant des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations que du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ; la L. du 26 déc. 1964 s'est bornée à confirmer que cette imprescriptibilité était déjà acquise, en droit interne, par l'effet des textes internationaux auxquels la France avait adhéré. • Crim. 26 janv. 1984 : Bull. crim. n° 34 ; JCP 1984. II. 20197, rapp. Le Gunehec, concl. Donnenwille, et note Ruzié. ◆ ... Ainsi, bien que commis plus de trente ans avant la mise en mouvement de l'action publique, des crimes contre l'humanité ne sont pas couverts par la prescription. • Crim. 29 juin 2010 : D. 2010. 702, note Maud.
2. Sur l'impossibilité pour les juridictions saisies de juger de la constitutionnalité de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de son annexe, ainsi que de la L. du 26 déc. 1964 qui, en reconnaissant les crimes contre l'humanité, ainsi que de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit interne, a seulement confirmé ledit accord et à la résolution des Nations Unies du 13 févr. 1946. • Crim. 27 févr. 1990 : Bull. crim. n° 96.
3. Aucun principe de valeur constitutionnelle ne permet supérieure à celle de la loi ayant autorité de déclarer imprescriptibles les crimes de guerre, ni au sens de l'Accord de Londres du 8 août 1945 ni à celui de l'ordonnance du 28 août 1944 qui ... antérieure. • Crim. 20 déc. 1985 : Bull. crim. n° 412 ; D. 1986. 500, note Chapar ; JCP 1986. II. 20637, obs. Lombois. ... Le Gunehec, concl. ... principe de légalité des délits et des peines ... 1945 et de la résolution des Nations Unies du 13 févr. 1946, régit en tous leurs aspects, la poursuite et la répression des crimes contre l'humanité. • Crim. 3 juin 1988 : Bull. crim. n° 246 ; ibid. n° 307. ◆ Ce principe fait obstacle à ce qu'une règle de droit interne permette à une personne déclarée coupable de l'un de ces crimes de se soustraire à l'action de la justice en raison du temps écoulé, que ce soit depuis les actes incriminés ou depuis une précédente condamnation, dès lors que, comme en l'espèce, aucune peine n'a été subie. • Crim. 3 juin 1988 : préc. ◆ ... Il fait également obstacle à ce qu'une règle de droit interne, tirée de la prescription, permette à une personne poursuivie, jugée, de se soustraire à l'action de la justice en raison du temps écoulé, ... chef de l'un de ces crimes ... depuis ... ce soit depuis les actes incriminés ou depuis ... précédente condamnation prononcée sous ... autre qualification (intelligence avec l'ennemi). • Crim. 21 oct. 1993 : ⚖ préc.
5. Lorsqu'elle est exercée devant la juridiction répressive, l'action civile se trouve, en vertu de l'art. 10 C. pr. pén., soumise au même régime de prescription que l'action publique ; dès lors, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile pouvant résulter de tels crimes. • Crim. 1er juin 1995 : Bull. crim. n° 202 ; Gaz. Pal. 1995. 2. Chron. 463, par Doucet.
6. En cas de confusion de deux peines de même nature et d'égale durée, c'est la première qui absorbe la seconde, laquelle ne peut plus être exécutée. • Crim. 4 déc. 1958 : Bull. crim. n° 724 ; RSC 1959. 669, obs. Légal. ◆ La prescription valant exécution de la peine, la deuxième peine ne ... être exécutée si la première peine est ... même arrêt. ◆ ... Sous réserve,

* Accessible sur les portails et applications mobiles Dalloz (édition classique)

Les outils de recherche

Renvoi aux articles du Code (non aux pages)

Plan de la codification officielle

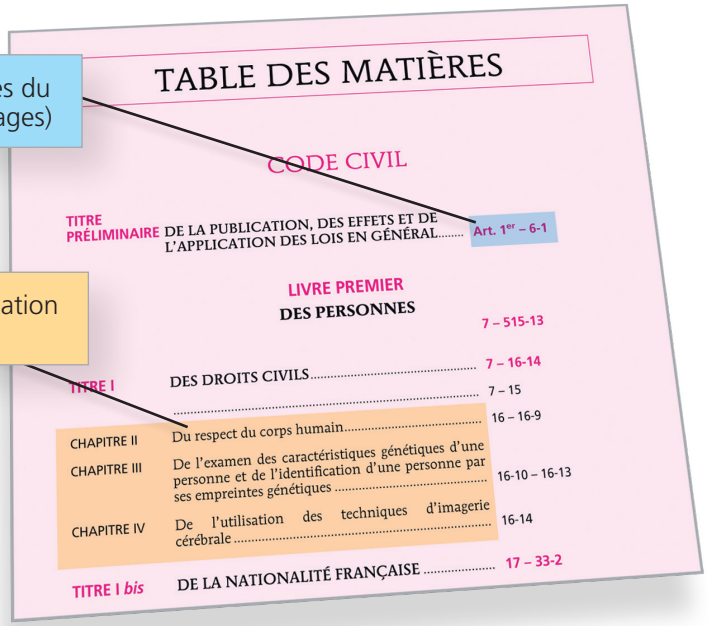

TABLE DES MATIÈRES

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL ..... Art. 1er – 6-1

LIVRE PREMIER
DES PERSONNES ..... 7 – 515-13

TITRE I DES DROITS CIVILS ..... 7 – 16-14
..... 7 – 15
CHAPITRE II Du respect du corps humain ..... 16 – 16-9
CHAPITRE III De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ..... 16-10 – 16-13
CHAPITRE IV De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale 16-14

TITRE I *bis* DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ..... 17 – 33-2

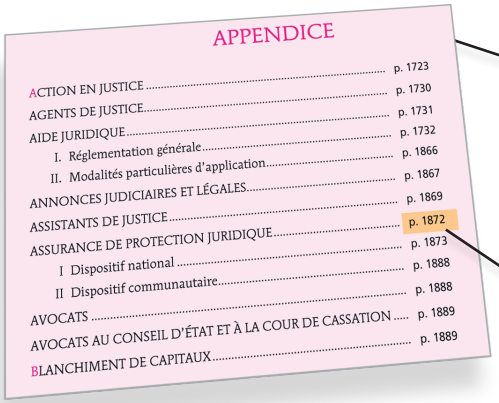

APPENDICE

ACTION EN JUSTICE ..... p. 1723
AGENTS DE JUSTICE ..... p. 1730
AIDE JURIDIQUE ..... p. 1731
I. Réglementation générale ..... p. 1732
II. Modalités particulières d'application ..... p. 1866
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES ..... p. 1867
ASSISTANTS DE JUSTICE ..... p. 1869
ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ..... p. 1872
I Dispositif national ..... p. 1873
II Dispositif communautaire ..... p. 1888
AVOCATS ..... p. 1888
AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION ..... p. 1889
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ..... p. 1889

Table alphabétique de l'appendice (à la suite de la table des matières du Code, hors Code civil)

Renvoi aux pages

Code reproduit en extrait

Texte modifiant le Code et des textes non codifiés

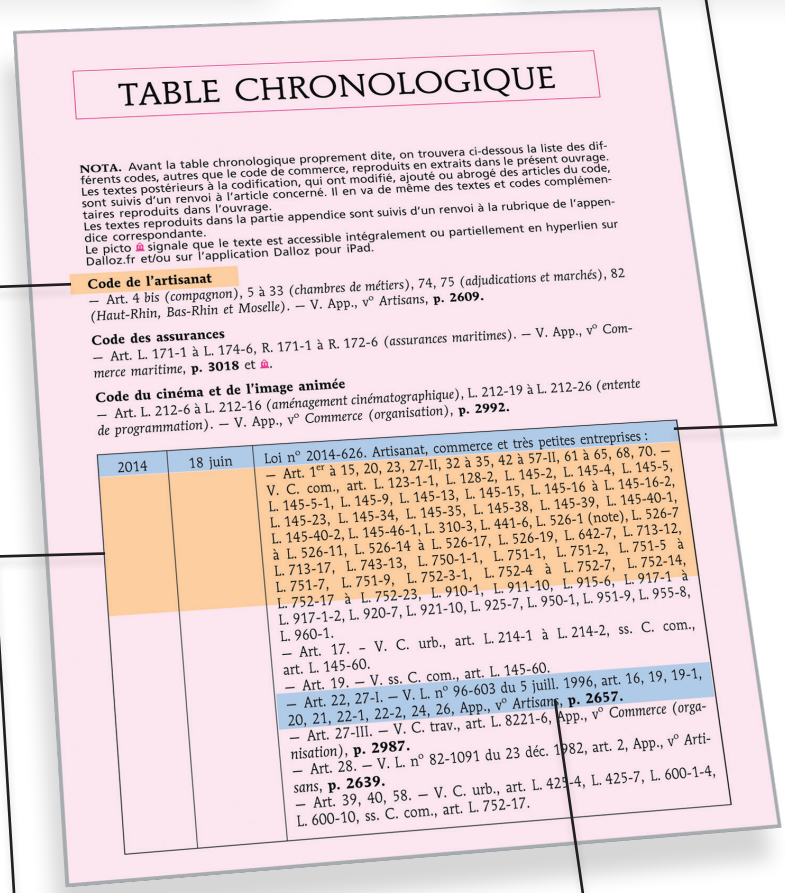

TABLE CHRONOLOGIQUE

NOTA. Avant la table chronologique proprement dite, on trouvera ci-dessous la liste des différents codes, autres que le code de commerce, reproduits en extraits dans le présent ouvrage. Les textes postérieurs à la codification, qui ont modifié, ajouté ou abrogé des articles du code, sont suivis d'un renvoi à l'article concerné. Il en va de même des textes et codes complémentaires reproduits dans l'ouvrage.
Les textes reproduits dans la partie appendice sont suivis d'un renvoi à la rubrique de l'appendice correspondante.
Le picto signale que le texte est accessible intégralement ou partiellement en hyperlien sur Dalloz.fr et/ou sur l'application Dalloz pour iPad.

Code de l'artisanat
— Art. 4 *bis* (*compagnon*), 5 à 33 (*chambres de métiers*), 74, 75 (*adjudications et marchés*), 82 (*Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle*). — V. App., v° Artisans, **p. 2609.**

Code des assurances
— Art. L. 171-1 à L. 174-6, R. 171-1 à R. 172-6 (*assurances maritimes*). — V. App., v° Commerce maritime, **p. 3018** et .

Code du cinéma et de l'image animée
— Art. L. 212-6 à L. 212-16 (*aménagement cinématographique*), L. 212-19 à L. 212-26 (*entente de programmation*). — V. App., v° Commerce (organisation), **p. 2992.**

2014	18 juin	Loi n° 2014-626. Artisanat, commerce et très petites entreprises : — Art. 1er à 15, 20, 23, 27-II, 32 à 35, 42 à 57-II, 61 à 65, 68, 70. — V. C. com., art. L. 123-1-1, L. 128-2, L. 145-2, L. 145-4, L. 145-5, L. 145-5-1, L. 145-9, L. 145-13, L. 145-15, L. 145-16 à L. 145-16-2, L. 145-23, L. 145-34, L. 145-35, L. 145-38, L. 145-39, L. 145-40-1, L. 145-40-2, L. 145-46-1, L. 310-3, L. 441-6, L. 526-1 (note), L. 526-7 à L. 526-11, L. 526-14 à L. 526-17, L. 526-19, L. 642-7, L. 713-12, L. 713-17, L. 743-13, L. 750-1-1, L. 751-1, L. 751-2, L. 751-5 à L. 751-7, L. 751-9, L. 752-3-1, L. 752-4 à L. 752-7, L. 752-14, L. 752-17 à L. 752-23, L. 910-1, L. 911-10, L. 915-6, L. 917-1 à L. 917-1-2, L. 920-7, L. 921-10, L. 925-7, L. 950-1, L. 951-9, L. 955-8, L. 960-1. — Art. 17. – V. C. urb., art. L. 214-1 à L. 214-2, ss. C. com., art. L. 145-60. — Art. 19. — V. ss. C. com., art. L. 145-60. — Art. 22, 27-I. — V. L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 16, 19, 19-1, 20, 21, 22-1, 22-2, 24, 26, App., v° Artisans, **p. 2657.** — Art. 27-III. — V. C. trav., art. L. 8221-6, App., v° Commerce (organisation), **p. 2987.** — Art. 28. — V. L. n° 82-1091 du 23 déc. 1982, art. 2, App., v° Artisans, **p. 2639.** — Art. 39, 40, 58. — V. C. urb., art. L. 425-4, L. 425-7, L. 600-1-4, L. 600-10, ss. C. com., art. L. 752-17.

Articles du Code modifiés

Article modifiant un texte non codifié avec son emplacement

Les outils de recherche

Entrée alphabétique

Renvoi à une autre entrée de la table

Référence à un article du Code

Référence à une jurisprudence

Renvoi à un texte complémentaire par la page

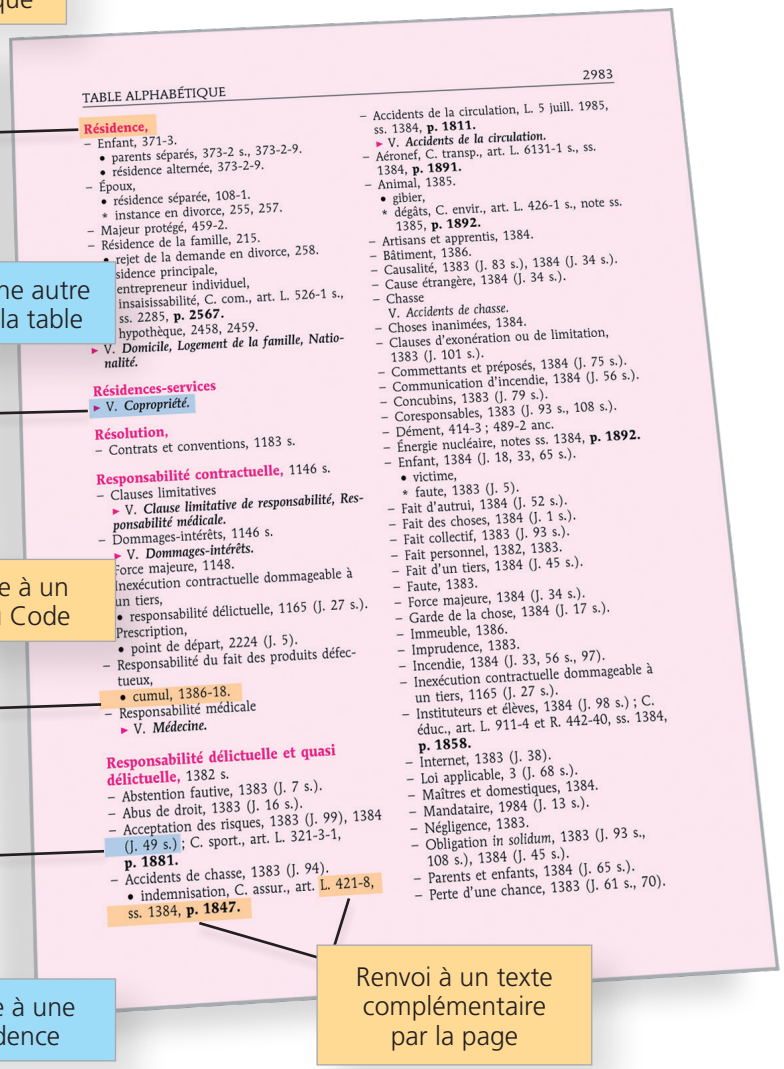

TABLE ALPHABÉTIQUE 2983

Résidence,
– Enfant, 371-3.
• parents séparés, 373-2 s., 373-2-9.
• résidence alternée, 373-2-9.
– Époux,
• résidence séparée, 108-1.
* instance en divorce, 255, 257.
– Majeur protégé, 459-2.
– Résidence de la famille, 215.
• rejet de la demande en divorce, 258.
• sidence principale,
• entrepreneur individuel,
• insaisissabilité, C. com., art. L. 526-1 s., ss. 2285, **p. 2567.**
• hypothèque, 2458, 2459.
▸ V. *Domicile, Logement de la famille, Nationalité.*

Résidences-services
▸ V. *Copropriété.*

Résolution,
– Contrats et conventions, 1183 s.

Responsabilité contractuelle, 1146 s.
– Clauses limitatives
▸ V. *Clause limitative de responsabilité, Responsabilité médicale.*
– Dommages-intérêts, 1146 s.
▸ V. *Dommages-intérêts.*
– Force majeure, 1148.
– Inexécution contractuelle dommageable à un tiers,
• responsabilité délictuelle, 1165 (J. 27 s.).
– Prescription,
• point de départ, 2224 (J. 5).
– Responsabilité du fait des produits défectueux,
• cumul, 1386-18.
– Responsabilité médicale
▸ V. *Médecine.*

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, 1382 s.
– Abstention fautive, 1383 (J. 7 s.).
– Abus de droit, 1383 (J. 16 s.).
– Acceptation des risques, 1383 (J. 99), 1384 (J. 49 s.) ; C. sport., art. L. 321-3-1, **p. 1881.**
– Accidents de chasse, 1383 (J. 94).
• indemnisation, C. assur., art. L. 421-8, ss. 1384, **p. 1847.**
– Accidents de la circulation, L. 5 juill. 1985, ss. 1384, **p. 1811.**
▸ V. *Accidents de la circulation.*
– Aéronef, C. transp., art. L. 6131-1 s., ss. 1384, **p. 1891.**
– Animal, 1385.
• gibier,
* dégâts, C. envir., art. L. 426-1 s., note ss. 1385, **p. 1892.**
– Artisans et apprentis, 1384.
– Bâtiment, 1386.
– Causalité, 1383 (J. 83 s.), 1384 (J. 34 s.).
– Cause étrangère, 1384 (J. 34 s.).
– Chasse
V. *Accidents de chasse.*
– Choses inanimées, 1384.
– Clauses d'exonération ou de limitation, 1383 (J. 101 s.).
– Commettants et préposés, 1384 (J. 75 s.).
– Communication d'incendie, 1384 (J. 56 s.).
– Concubins, 1383 (J. 79 s.).
– Coresponsables, 1383 (J. 93 s., 108 s.).
– Dément, 414-3 ; 489-2 anc.
– Énergie nucléaire, notes ss. 1384, **p. 1892.**
– Enfant, 1384 (J. 18, 33, 65 s.).
• victime,
* faute, 1383 (J. 5).
– Fait d'autrui, 1384 (J. 52 s.).
– Fait des choses, 1384 (J. 1 s.).
– Fait collectif, 1383 (J. 93 s.).
– Fait personnel, 1382, 1383.
– Fait d'un tiers, 1384 (J. 45 s.).
– Faute, 1383.
– Force majeure, 1384 (J. 34 s.).
– Garde de la chose, 1384 (J. 17 s.).
– Immeuble, 1386.
– Imprudence, 1383.
– Incendie, 1384 (J. 33, 56 s., 97).
– Inexécution contractuelle dommageable à un tiers, 1165 (J. 27 s.).
– Instituteurs et élèves, 1384 (J. 98 s.) ; C. éduc., art. L. 911-4 et R. 442-40, ss. 1384, **p. 1858.**
– Internet, 1383 (J. 38).
– Loi applicable, 3 (J. 68 s.).
– Maîtres et domestiques, 1384.
– Mandataire, 1984 (J. 13 s.).
– Négligence, 1383.
– Obligation *in solidum*, 1383 (J. 93 s., 108 s.), 1384 (J. 45 s.).
– Parents et enfants, 1384 (J. 65 s.).
– Perte d'une chance, 1383 (J. 61 s., 70).

Les newsletters

CLÉ D'ACTIVATION DES SERVICES EN LIGNE

CA13EPK6WNUL

www.activation-dalloz.fr

Pour recevoir vos newsletters, saisissez votre clé à 12 caractères sur www.activation-dalloz.fr.

Vous recevrez toute l'actualité juridique, textuelle et jurisprudentielle, qui impacte votre Code.

Table chronologique des textes nouveaux

Présentation consolidée de l'article

Nouvelles jurisprudences replacées dans le contexte du Code

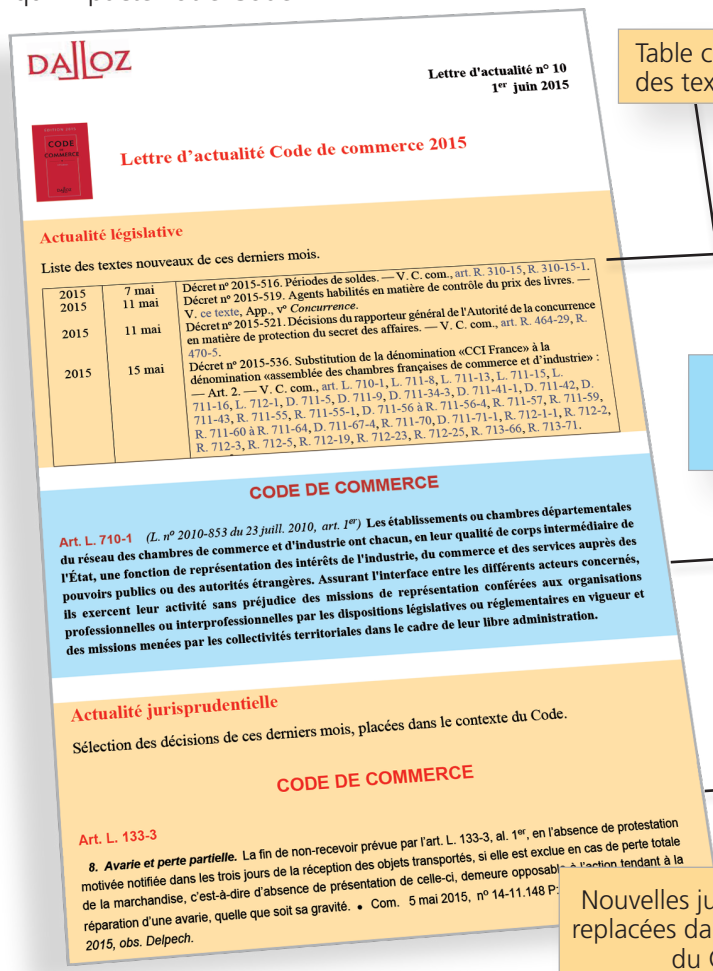

DALLOZ

Lettre d'actualité n° 10
1er juin 2015

Lettre d'actualité Code de commerce 2015

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2015	7 mai	Décret n° 2015-516. Périodes de soldes. — V. C. com., art. R. 310-15, R. 310-15-1.
2015	11 mai	Décret n° 2015-519. Agents habilités en matière de contrôle du prix des livres. — V. ce texte, App., v° *Concurrence*.
2015	11 mai	Décret n° 2015-521. Décisions du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en matière de protection du secret des affaires. — V. C. com., art. R. 464-29, R. 470-5.
2015	15 mai	Décret n° 2015-536. Substitution de la dénomination «CCI France» à la dénomination «assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie» : — Art. 2. — V. C. com., art. L. 710-1, L. 711-8, L. 711-13, L. 711-15, L. 711-16, L. 712-1, D. 711-5, D. 711-9, D. 711-34-3, D. 711-41-1, D. 711-42, D. 711-43, R. 711-55, R. 711-55-1, D. 711-56 à R. 711-56-4, R. 711-57, R. 711-59, R. 711-60 à R. 711-64, D. 711-67-4, R. 711-70, D. 711-71-1, R. 712-1-1, R. 712-2, R. 712-3, R. 712-5, R. 712-19, R. 712-23, R. 712-25, R. 713-66, R. 713-71.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 710-1 *(L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 1er)* **Les établissements ou chambres départementales du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'État, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, ils exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration.**

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 133-3

8. Avarie et perte partielle. La fin de non-recevoir prévue par l'art. L. 133-3, al. 1er, en l'absence de protestation motivée notifiée dans les trois jours de la réception des objets transportés, si elle est exclue en cas de perte totale de la marchandise, c'est-à-dire d'absence de présentation de celle-ci, demeure opposable à l'action tendant à la réparation d'une avarie, quelle que soit sa gravité. • Com. 5 mai 2015, n° 14-11.148 P : *2015, obs. Delpech.*

Liste des abréviations

Lien vers la décision intégrale de jurisprudence *
Lien vers un article de doctrine dans une revue Dalloz *
Lien vers un texte complémentaire *

AJ — Actualité jurisprudentielle du Recueil Dalloz
AJCA — Actualité juridique Contrats d'affaires (Dalloz)
AJDA — Actualité juridique Droit administratif (Dalloz)
AJDI — Actualité juridique Droit immobilier (Dalloz)
AJ fam. — Actualité juridique famille (Dalloz)
Al. — Alinéa
Arr. — Arrêté
Art. — Article
Ass. — Assemblée
Ass. plén. — Assemblée plénière de la Cour de cassation
bibl. — Bibliographie
bibl. gén. — Bibliographie générale
Bull. ass. plén. — Bulletin des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. civ. — Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim. — Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C. — Code
C. adm. — Code administratif Dalloz
CASF — Code de l'action sociale et des familles Dalloz
Cass. — Cour de cassation
C. assoc. — Code des associations et fondations Dalloz
C. assur. — Code des assurances Dalloz
C. baux — Code des baux Dalloz
CCH — Code de la construction et de l'habitation Dalloz
C. civ. — Code civil Dalloz
C. com. — Code de commerce Dalloz
C. communic. — Code la communication Dalloz
C. consom. — Code de la consommation Dalloz
C. const. — Code constitutionnel et des droits fondamentaux Dalloz
C. copr. — Code de la copropriété Dalloz
CE — Conseil d'État
CEDH — Cour européenne des droits de l'homme
C. éduc. — Code de l'éducation Dalloz
C. élect. — Code électoral Dalloz
C. envir. — Code de l'environnement Dalloz
C. énergie — Code de l'énergie Dalloz
CESEDA — Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Dalloz
C. for. — Code forestier
CGCT — Code général des collectivités territoriales Dalloz
CGI — Code général des impôts Dalloz
ch. — Chambre
Ch. mixte — Chambre mixte de la Cour de cassation
Ch. réun. — Chambres réunies de la Cour de cassation
Circ. — Circulaire
Civ. — Chambre civile de la Cour de cassation
CJA — Code de justice administrative
CJCE — Cour de justice des Communautés européennes
CJUE — Cour de justice de l'Union européenne
C. mon. fin. — Code monétaire et financier Dalloz
C. nat. — Code de la nationalité
CNIL — Commission nationale de l'informatique et des libertés
COB — Commission des opérations de bourse
COJ — Code de l'organisation judiciaire
Com. — Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm. — Commentaire
Comp. — Comparer
concl. — Conclusions
conf. — Solution conforme
Cons. const. — Conseil constitutionnel
Contra — Solution contraire
Conv. EDH — Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
C. patr. — Code du patrimoine
CPCE — Code des postes et communications électroniques
C. pén. — Code pénal Dalloz
CPI — Code de la propriété intellectuelle Dalloz
C. pr. civ. — Code de procédure civile Dalloz
C. pr. exéc. — Code des procédures civiles d'exécution Dalloz
C. pr. fisc. — Code de procédure fiscale Dalloz
C. pr. pén. — Code de procédure pénale Dalloz
Crim. — Chambre criminelle de la Cour de cassation
C. rur. — Code rural et de la pêche maritime
C. rur. et for. — Code rural et Code forestier Dalloz
C. sociétés — Code des sociétés Dalloz
CSP — Code de la santé publique Dalloz
CSS — Code de la sécurité sociale Dalloz
C. sport — Code du sport Dalloz
C. transp. — Code des transports
C. trav. — Code du travail Dalloz
C. urb. — Code de l'urbanisme Dalloz
D. — Recueil Dalloz
Dalloz actualité — Site d'actualité sur dalloz.fr
Dalloz jurisprudence — Base de jurisprudence sur dalloz.fr
Décis. — Décision
Décr. — Décret
Dir. — Directive
Doctr. — Doctrine
Err. — Erratum
esp. — Espèce
GAJA — Grands arrêts de la jurisprudence administrative (Dalloz)
GAJC — Grands arrêts de la jurisprudence civile (Dalloz)
Gaz. Pal. — Gazette du Palais
infra — Ci-dessous
Instr. — Instruction
J. — Jurisprudence
JAF — Juge aux affaires familiales
JAM — Juge aux affaires matrimoniales
JO — Journal officiel
JOUE — Journal officiel de l'Union européenne
L. — Loi
Lebon — Recueil des arrêts du Conseil d'État (Dalloz)
Lebon T. — Recueil des arrêts du Conseil d'État (Dalloz), Tables
Liv. — Livre
Mod. — Modifié
n° — Numéro
Nouv. — Nouveau
obs. — Observations
Ord. — Ordonnance
p. — Page
QPC — Question prioritaire de constitutionnalité
rapp. — Rapport
Rappr. — Rapprocher
RDI — Revue de droit immobilier (Dalloz)
RDSS — Revue de droit sanitaire et social (Dalloz)
RDT — Revue de droit du travail (Dalloz)
Rect. — Rectificatif
réf. — Référé
Règl. — Règlement
Rép. — Réponse
Rép. civ. — Répertoire de droit civil Dalloz
Rép. com. — Répertoire de droit commercial Dalloz
Rép. intern. — Répertoire de droit international Dalloz
Rép. min. — Réponse ministérielle
Rép. pén. — Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz
Rép. pr. civ. — Répertoire de procédure civile Dalloz
Rép. sociétés — Répertoire des sociétés Dalloz
Rép. trav. — Répertoire de droit du travail Dalloz
Req. — Chambre des requêtes de la Cour de cassation
req. — Requête
réquis. — Réquisitions
Rev. crit. DIP — Revue critique de droit international privé (Dalloz)
Rev. sociétés — Revue des sociétés (Dalloz)
RFDA — Revue française de droit administratif (Dalloz)
RSC — Revue de science criminelle (Dalloz)
RTD civ. — Revue trimestrielle de droit civil (Dalloz)
RTD com. — Revue trimestrielle de droit commercial (Dalloz)
RTD eur. — Revue trimestrielle de droit européen (Dalloz)
s. — Et suivants
Sect. — Section
Soc. — Chambre sociale de la Cour de cassation
sol. impl. — Solution implicite
Somm. — Sommaires
ss. — Sous
TA — Tribunal administratif
T. civ. — Tribunal, chambre civile
T. com. — Tribunal de commerce
T. confl. — Tribunal des conflits
T. corr. — Tribunal, chambre correctionnelle
TGI — Tribunal de grande instance
TI — Tribunal d'instance
Tit. — Titre
Trav. Com. fr. DIP — Travaux du Comité français de droit international privé
V. — Voir
v° ou v^is — Mot ou mots

* Accessible sur les portails et applications mobiles Dalloz (édition classique)